

**ORGANISME MAROCAIN DE
JUSTIFICATION ET DE DIFFUSION
"OJD - MAROC"**

**ASSOCIATION MAROCAINE A BUT NON LUCRATIF
REGIE PAR LE DAHIR DU 15/11/1958**

STATUTS

**SIEGE SOCIAL : 23, RUE JEAN JAURES - QUARTIER GAUTHIER
CASABLANCA**

I – CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE OBJET ET COMPOSITION

Article 1

Il est formé une association professionnelle à but non lucratif régie par le Dahir n° 1-5948-376 du 3 Joumada 1^{er} (15 novembre 1958), par les présents statuts et par les textes en vigueur, entre tous les intervenants dans le domaine de la presse écrite, des annonceurs et des professionnels de la publicité. L'Association peut également avoir des membres associés appartenant à des professions voisines ou similaires, qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts.

Le Groupement des Annonceurs du Maroc, l'Union des Agences Conseil en Communication et la Fédération des Editeurs de Journaux sont fondateurs et parrains de l'association. Ils constituent une autorité morale à laquelle on peut avoir recours pour arbitrage.

Article 2

Cette association prend le nom de "Organisme de Justification et de la Diffusion du Maroc".

Article 3

Son siège social est situé à Casablanca, au siège du Groupement des Annonceurs du Maroc sis au 23, rue Jean Jaurès Quartier Gauthier - Casablanca. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du Maroc sur décision du comité directeur ou du conseil d'administration.

Article 4

L'Association a pour objet de procéder à la vérification des tirages et de la diffusion (gratuite et payée) de tout support membre de l'association.

Elle met en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Elle fait connaître aux tiers intéressés la diffusion, la distribution et le dénombrement des journaux, périodiques et autres supports de publicité qui se soumettent à son contrôle.

Article 5

Elle assure la défense de ses intérêts moraux ainsi que ceux de ses membres, dans le cadre de la mission qui est la sienne.

Article 6

Sa durée est illimitée.

Article 7

L'Association est composée de membres actifs, de membres associés, de membres d'honneur.

1- Membres Actifs

Les membres actifs sont soit des personnes physiques ou morales qui éditent un ou plusieurs journaux ou périodiques ou autres supports de publicité ; soit des annonceurs ; soit des agences conseils en communication, agences médias, sociétés mandataires d'achat d'espace et des régisseurs de publicité.

Les membres actifs sont regroupés, selon leur activité, dans l'un des collèges suivants " Editeurs ", " Annonceurs ", " Professionnels de la Publicité ".

Le " tripartisme ", c'est-à-dire la coexistence de ces trois collèges, dont les membres, disposant des mêmes droits, concourent au fonctionnement de l'Association, est la caractéristique fondamentale de l'association.

Pour la mise en œuvre des contrôles de diffusion, les journaux, périodiques et autres supports de publicité peuvent être regroupés en Bureaux, selon leur nature.

Le nombre des Bureaux n'est pas limité. Leur constitution est décidée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Direction si un Comité de direction a été créé, et entérinée par l'Assemblée Générale.

Les conditions d'admission et de rattachement des journaux, périodiques et autres supports de publicité aux différents Bureaux sont fixées par le Règlement Intérieur.

Seuls ont le droit de se prévaloir et de faire usage du logotype d'un Bureau, les journaux, périodiques et autres supports de publicité relevant de celui-ci.

Un membre actif ne peut donner pouvoir pour le représenter qu'à un membre de son collège ou à un autre membre de l'entité juridique qu'il représente.

2 - Membres Associés

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales qui, bien que n'exerçant pas une activité d'Editeur, d'Annonceur ou de Professionnel de la Publicité, portent de l'intérêt aux activités de l'association ou sont susceptibles de faire usage des informations que celle-ci détient sur la diffusion, la distribution et le dénombrement des Journaux, périodiques et autres supports de publicité certifiés par l'Association.

Les membres associés - comme les membres actifs - sont admis dans l'Association par décision de son Comité de Direction ou de son Conseil d'administration.

3 - Membres d'Honneur

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'Administration, éventuellement sur proposition du Comité de Direction, aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Les trois associations professionnelles fondatrices de l'association sont de facto membres d'honneur de celle-ci : Le Groupement des Annonceurs du Maroc, l'Union des Agences Conseil en Communication et la Fédération Marocaine des Editeurs de Journaux.

Les membres associés et les membres d'honneur sont inéligibles aux diverses instances de l'Association. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales, mais n'ont le droit d'y prendre la parole qu'avec l'autorisation du Président de l'Association. Ils ne participent à aucun vote lors des Assemblées Générales.

Article 8

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité.

Les membres actifs sont regroupés en collèges par spécialité. Un membre actif remplit les conditions suivantes :

- Avoir fait la demande écrite d'adhésion au président du collège ou du bureau du collège ;
- Exercer l'une des activités visées à l'article 1;
- Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association.

L'admission est prononcée par le bureau du collège concerné et soumise à l'approbation du comité directeur ou du conseil d'administration.

Article 9

Démission, Exclusion et Radiation

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- a) Les membres actifs et associés ayant adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur démission au Président de l'Association.
- b) Les membres actifs et associés exclus par décision du Comité de Direction (dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur) pour infraction aux Statuts, Règlement Intérieur ou Règlements d'Application du contrôle de diffusion ou pour tout autre motif grave.
- c) Les membres actifs et associés radiés par décision du Comité de Direction, pour non paiement de la cotisation annuelle et/ou, lorsqu'il s'agit d'un Editeur, des honoraires de l'expert-comptable et/ou des autres dépenses engagées par l'association, à l'occasion ou à la suite de la vérification de la diffusion.
- d) Dans tous les cas d'une décision de démission, d'exclusion ou de radiation, la cotisation de l'année en cours est due intégralement.

Cette décision prend effet immédiatement et interdit l'utilisation de tout logo, sigle ou label de l'association.
L'association rend publique cette décision.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10

Organes d'Administration

Les organes d'administration et de fonctionnement de l'Association sont :

- a) Les Assemblées Générales
- b) Le Conseil d'Administration
- c) Le Comité de Direction
- d) Le Directeur Général de l'Association

Article 11

Assemblées Générales

a) Assemblée Générale Ordinaire

Les membres actifs de l'Association se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Président de l'Association, adressée au moins vingt jours à l'avance, avec communication de l'ordre du jour fixé par le Comité de Direction et/ou le Conseil d'Administration et, le cas échéant, du rapport d'activité annuel et des comptes de l'exercice clos.

Les membres actifs ayant des propositions à faire à l'Assemblée Générale doivent les porter à la connaissance du Directeur Général, qui en informe les membres du Comité de Direction et du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le nouvel ordre du jour, ainsi complété, est porté à la connaissance de l'ensemble des membres actifs de l'Association, dix jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Comité de Direction de l'Association.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir le quart, au moins, du nombre des membres actifs de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés par un pouvoir écrit.

Seuls peuvent participer aux votes les membres actifs qui ont réglé leur cotisation de l'année sur les comptes de laquelle l'Assemblée doit statuer.

Dans le cas où l'Assemblée Générale ne réunit pas le quorum ci-dessus, les membres actifs de l'Association sont convoqués par le Président de l'Association à une seconde Assemblée Générale, laquelle doit se tenir quinze jours au moins et trente jours au plus après la première.

Cette seconde Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée statue à la majorité simple des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés. Les membres disposent d'une seule voix s'ils appartiennent au collège " Annonceurs " ou à celui des " Professionnels de la Publicité " et d'une voix par publication ou autre support de publicité inscrit au contrôle de diffusion s'ils appartiennent au collège " Editeurs ".

Toutefois, pour l'adoption ou le rejet de règles de contrôle de la diffusion applicables dans un Bureau, seuls participent au vote les éditeurs des journaux, périodiques ou supports de publicité concernés relevant de ce Bureau et les membres des collèges " Annonceurs " et " Professionnels de la Publicité ".

Aucun membre ne peut représenter plus de cinq membres du même collège, quel que soit, s'il est éditeur, le nombre des publications et autres supports de publicité commercialisés par chacun des éditeurs qui lui a donné mandat pour le représenter.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Comité de Direction et du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, approuve le montant des ressources proposé par le Comité de Direction et le Conseil d'Administration, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle procède à la nomination annuelle de deux Commissaires aux Comptes choisis parmi les membres actifs, en dehors du Conseil d'Administration, et à celle d'un Commissaire aux Comptes choisi parmi les membres de la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration, les membres actifs ne votent que pour la désignation du ou des administrateurs du collège auquel ils sont inscrits et, en ce qui concerne les éditeurs, que pour les candidats du Bureau et, éventuellement, de la catégorie dont ils ressortissent.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Lorsque le fonctionnement de l'Association l'exige, à l'initiative du Président et sur demande du Comité de Direction ou du quart des membres du Conseil d'Administration, il peut être décidé la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration examine toute demande qui lui est faite de tenir une Assemblée Générale Extraordinaire et y donne suite lorsqu'elle émane du quart au moins des membres actifs de l'Association.

Cette Assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est compétente pour examiner, selon les conditions de quorum et de majorité fixées aux articles 13 et 14 ci-dessous, les modifications des statuts et la dissolution de l'Association.

Article 12

Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus au scrutin secret pour deux ans. Les élections ont lieu par Collège et Bureau, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

La répartition des sièges entre les différents collèges est la suivante :

- Editeurs de publications : 50 %
- Annonceurs : 25 %
- Professionnels de la Publicité : 25 %

Les membres sortants sont rééligibles dès lors qu'ils ont, au cours de leur mandat venu à l'expiration, été présents à la moitié au moins des réunions du Conseil.

Un membre actif qui a exercé trois mandats successifs d'administrateur ne peut solliciter un nouveau mandat que deux ans après l'expiration de son dernier mandat.

La répartition des sièges entre les collèges est la suivante :

Collège " Editeurs " : 8 membres

Collège Annonceurs : 4 membres

Collège Professionnels de la Publicité : 4 membres

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Le Conseil se réunit une fois, au moins, tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés. En outre, le tiers, au moins, des membres de chaque Collège doit être présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur ne peut donner mandat pour le représenter qu'à un administrateur appartenant au même Collège que celui auquel il est inscrit.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents choisis parmi les collègues qui n'assurent pas la présidence en cours, un secrétaire général et un trésorier.

Le président est élu à la majorité absolue pour un mandat de 2 ans non renouvelable, à bulletins secrets, par les membres du conseil d'administration. Exceptionnellement, les deux premiers mandats seront assurés par un membre du collège « Editeurs ». Par la suite, le président sera successivement choisi parmi les collègues « Annonceurs », « Professionnels de la publicité » puis « Editeurs ».

Le conseil d'administration doit publier un rapport annuel synthétique dont le contenu sera détaillé dans le règlement intérieur.

Article 13

Comité de Direction

Si besoin est, le Conseil d'administration peut élire un Comité de direction. Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin secret, par et parmi ceux du Conseil d'Administration, à la majorité simple des membres présents et représentés, et ce, par collège. Ils sont rééligibles dans la limite de leur mandat.

Le Comité de Direction est composé de 8 membres actifs dont 4 appartiennent au Collège " Editeurs ", 2 au Collège " Annonceurs " et 2 au Collège "Professionnels de la Publicité ".

Le président du conseil d'administration et en même temps le président du comité de direction. Les sept autres membres du comité de direction sont élus par le conseil d'administration de manière à respecter le prorata par collège suscité.

La présidence est assurée successivement, pendant deux ans, par un membre du collège " Editeurs ", du collège " Professionnels de la Publicité ", du collège " Annonceurs ". A titre transitoire et exceptionnel, les deux premiers mandats seront assurés par un membre du collège « Editeurs ».

Lorsque la présidence doit être assurée par un membre du collège " Editeurs ", celui-ci doit être obligatoirement choisi parmi les éditeurs de la Presse Payante.

Les membres du Conseil de Direction conviennent de la répartition, entre eux, des différents postes selon les principes suivants :

En cas de vacance d'un poste au Comité de Direction, les administrateurs appartenant au même collège (ou Bureau et catégorie) que celui qui a cessé ses fonctions élisent, au scrutin secret, l'un d'entre eux pour le remplacer.

L'administrateur ainsi élu demeurera en fonction jusqu'à la date à laquelle celui qu'il remplace aurait statutairement occupé cette fonction.

Le Comité de Direction se réunit, sur convocation du Président. Les prérogatives du bureau sont définies par le règlement intérieur voté par le conseil d'administration pour examiner la marche de l'Association et pour prendre toutes décisions destinées à assurer son bon fonctionnement.

Le Comité de Direction se réunit de plein droit et d'urgence si au moins quatre de ses membres le demandent.

Pour délibérer valablement, le Comité de Direction doit réunir la moitié au moins de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés. En outre, le tiers au moins des membres de chaque collège doit être présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Comité de Direction ne peut donner mandat pour le représenter qu'à un membre de ce Comité appartenant au même collège et Bureau que celui auquel il est inscrit.

Article 14

Directeur général

Si besoin est, un Directeur général est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Direction.

Il reçoit de celui-ci les directives nécessaires pour le bon accomplissement de sa mission.

Il est responsable devant le Conseil d'Administration et le Comité de Direction.

Il assure, à plein temps, la direction de l'ensemble des services de l'Association.

Il dirige les opérations de vérification de la diffusion des journaux, périodiques et autres supports de publicité.

Il établit et signe les Procès-Verbaux de contrôle.

A ce titre, comme les autres collaborateurs qui participent aux opérations de certification ou d'établissement des Procès-Verbaux de contrôle, il est tenu de respecter le secret sur les informations d'ordre confidentiel concernant les médias inscrits à dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Il assiste le Président dans les tâches relatives au fonctionnement de l'Association.

Il participe aux réunions des diverses instances de l'association, avec voix consultative.

Un Directeur adjoint ou un sous directeur peut-être nommé par le Conseil d'Administration pour l'aider dans certaines de ses fonctions.

III - RESSOURCES - EXERCICE SOCIAL

Article 15

Les ressources de l'Association se composent :

1/ Des cotisations des membres actifs, de la participation des éditeurs aux frais de vérification et des cotisations des membres associés. Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

2/ Des intérêts des capitaux placés conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

3/ Des honoraires perçus par l'association à l'occasion de l'accomplissement de sa mission ou des services qu'elle aura assurés pour le compte de tiers en procédant à des contrôles de diffusion.

4/ Et, d'une façon générale, de toutes ressources autorisées par les lois en vigueur.

Article 16

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart au moins des membres actifs.

Les modalités de convocation de cette Assemblée sont celles prévues à l'Article 6 des présents Statuts.

Dans tous les cas, ces Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents et représentés.

Article 18

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers au moins de ses membres actifs.

Celle-ci sera convoquée au moins quarante jours à l'avance, avec communication de l'ordre du jour.

Pour pouvoir délibérer valablement, cette Assemblée devra réunir la moitié, au moins, des membres actifs de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés par un pouvoir écrit.

Elle statuera à la majorité des deux tiers de voix exprimées, à raison d'une voix par membre appartenant au collège " Annonceurs " ou à celui des " Professionnels de la Publicité " et d'une voix par publication ou autre support de publicité inscrit au contrôle de diffusion pour les membres du collège "Editeurs".

Dans le cas où cette Assemblée ne réunit pas le quorum ci-dessus, les membres actifs devraient être convoqués à une seconde Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle devra se tenir quinze jours au moins et trente jours au plus après la première.

Cette seconde Assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents et représentés.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées dans les conditions définies ci-dessus.

V - REGLEMENT INTERIEUR

Article 19

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et ratifié par une Assemblée Générale Ordinaire arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts.

Les modalités de fonctionnement des vérifications de diffusion opérées par l'Association font l'objet de Règlements d'Application particuliers, lesquels doivent être approuvés par les membres actifs concernés lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Casablanca, le 15 juin 2004